

# ARRÈTE MUNICIPAL N° 2025-353

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/FG/CGDS

**OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrées à Monsieur Emmanuel RECHES, gérant(e) de l'établissement BAR DES CARABINS à l'occasion des « Cabanes du Port » 2025.**

**Le Maire** de la Commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.3334-2,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L2122-1 à L2122-4 et L2125-1,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la Commune,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2024-06 du 25 mars 2024 relative aux redevances d'occupation du domaine public pour les emplacements saisonniers du village de restauration sur le secteur du port de plaisance Claude Rossi,

**Vu** la demande de Monsieur Emmanuel RECHES sollicitant un emplacement pour « les Cabanes du Port » 2025,

**Vu** la procédure de sélection préalable organisée par la commune,

**Vu** l'avis de la commission consultative pour l'attribution d'emplacement saisonniers sur le domaine public qui s'est réunie le 03 avril 2025,

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessite l'autorisation d'occuper le domaine public et l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

## ARRÈTE

### I Occupation du domaine public

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Emmanuel RECHES, gérant(e) de l'établissement BAR DES CARABINS Siret n°483 753 950 0001, 230 chemin du Gari 13270 Fos-sur-Mer, est autorisé(e) à occuper le domaine public, à savoir le lot 11 des Cabanes du Port, afin d'y exploiter un établissement temporaire **du lundi 21 juillet au dimanche 27 juillet 2025.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions du cahier des charges pour l'organisation des Cabanes du Port.

Article 3 : Monsieur Emmanuel RECHES s'acquittera de la redevance due pour cette occupation, à savoir :

**2000 euros pour une semaine** par titre de recette à terme échoir.

**Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300397-20250516-2025-353-AI  
Date de réception préfecture : 04/06/2025

## **Arrêté municipal n° 2025-353 (suite 1)**

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (responsabilité civile). Le permissionnaire se garantit contre tous les risques qui pourraient subvenir.

De même, devra être justifiée l'inscription de cette exploitation aux organismes professionnels compétents (copie de ce document sera produite).

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **II Ouverture d'un débit de boissons**

Article 6 : **Monsieur Emmanuel RECHES**, gérant(e) de l'établissement **BAR DES CARABINS**, dont le siège social est situé 220 chemin du Gari, 13270 à Fos sur Mer est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie du **lundi 21 juillet au dimanche 27 juillet 2025**.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 8 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**GROUPE 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**GROUPE 3** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 9 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation.

Article 10 : Une buvette installée dans un chalet du village de restauration des « Cabanes du Port » sera mise à la disposition de **Monsieur Emmanuel RECHES**, pendant cette période.

Article 11 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### **III Mesures d'exécution**

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

## **Arrêté municipal n° 2025-353 (suite 2)**

**Article 13 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 16 mai 2025**

**Le Maire  
René RAIMONDI**

